ANNEXE N°4 - 505

RÈGLEMENT PDIPR

Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Approuvé par l'Assemblée départementale en date du 3 avril 2025 (délibération n°505)

PDIPR

SOMMAIRE

1. Introduction 4
1.1 Contexte 4
1.2 Organisation du dispositif 4
1.2.1 Cadre générale 4
1.2 2 Cadre spécifique 7
2. Notice d'informations générales 8
2.1 Qu'est-ce que le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ? 8
2.2 Les effets juridiques 8
2.3 Caractéristiques du PDIPR et rappel des différentes voies 9
2.4 Les garanties du PDIPR 14
2.5 Qu'est-ce que la démarche qualité ? 14
2.6 Les catégories de circuits 15
2.7 Quelles activités sont concernées par le PDIPR ? 16
3. Modalités de mise en œuvre 17
3.1 Comment inscrire un circuit ? 17
3.1.1 Diagnostic (revêtements et cartographie) 18
3.1.2 Sécurisation des traversées des routes départementales 19
3.1.3 Convention de passage sur propriétés privées 20
3.1.4 Quel balisage sur les circuits inscrits ? 21
3.1.5 Quel mobilier signalétique sur les circuits inscrits ? 22
3.1.6 Plan de signalétique et plan de gestion 23
3.1.7 Délibérations types 24
3.1.8 Dossier d'inscription des circuits 24
3.2 Cas des modification, suppression ou aliénation d'un chemin 24
3.3 Valorisation d'un circuit inscrit au PDIPR 26
3.4 Circuits accessibles à tous 26
4. Subventions 32
4.1 Exemples de dispositifs d'aides 32
4.2 Circuit accessible aux personnes à mobilité réduite 32
4.3 Déposer une demande de subvention 32
5. Contacts 33
5.1 Contacts administratifs 33
5.2 Contacts partenaires 33

6. Annexes 33
6.1 Dossier d'inscription au PDIPR 33
6.2 Modèle type de délibération du conseil municipal 34
6.3 Modèle type de délibération du conseil communautaire 35
6.4 Modèle type de convention de passage sur propriétés privées 36
6.5 Convention déploiement du dispositif « SURICATE® » 40
6.6 Modèle type de délibération de convention d'entretien des sentiers de randonnée 43
6.7 Modèle type de convention d'entretien des sentiers de randonnée 44
6.8 Grille d'évaluation d'un itinéraire 45

1. Introduction

Ce règlement est à destination des communes, intercommunalités et autres porteurs de projet qui souhaitent inscrire ou modifier un circuit au PDIPR (Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et/ou ayant besoin des différents dispositifs s'y rapportent.

1.1 Contexte

Le Conseil départemental de l'Oise a acté par la **délibération 303 du 23 juin 1998** la procédure relative à la modification du PDIPR, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'Environnement indiquant le cadre de la procédure d'élargissement et de rénovation du PDIPR. Par la **délibération 306 du 20 juin 2002** et dans le prolongement de la délibération 303 du 23 juin 1998 relative à la modification du PDIPR, le Département a acté l'inscription d'une première série de 24 circuits et approuvé la convention type relative à l'ouverture au public des chemins de randonnée traversant des propriétés privées.

Par ailleurs, et par la **délibération 504 du 14 décembre 2023**, le Conseil départemental a validé sa **nouvelle stratégie sportive départementale 2024-2028**. Cette stratégie, articulée autour de **9 axes thématiques et 43 actions**, comprend un axe intitulé « **les sports de pleine nature comme vecteur de tourisme », dont 1 action spécifique** sur la redynamisation du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), outil juridique et opérationnel au service de la valorisation des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cyclo/VTT.

Dans le cadre de cette action, un règlement du PDIPR a été adopté par l'Assemblée départementale par **délibération n° 505 en date du 3 avril 2025**.

1.2 Organisation du dispositif

1.2.1 Cadre générale

Parcours d'inscription des chemins au PDIPR :

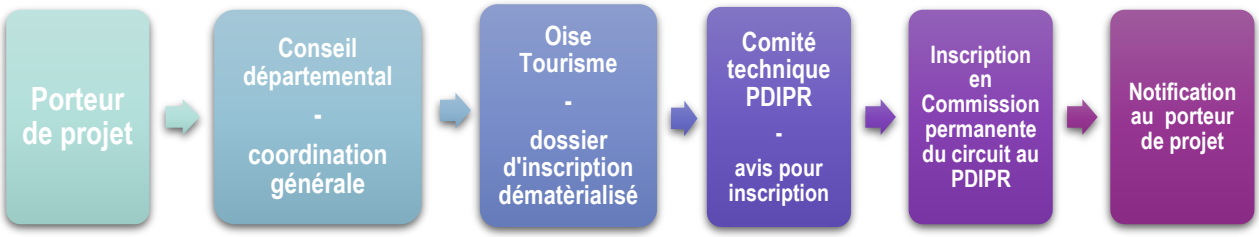

❖ **Pilotage du processus et coordination générale :**

- **Conseil départemental / Direction de l'Attractivité et du Soutien aux Acteurs Territoriaux (DASAT) / Service Attractivité et Soutien aux Citoyens (SASC) / cellules sport et tourisme :**
  - **Service Attractivité et Soutien aux Citoyens (SASC) :**
    - **Cellule sport :** organisation du comité technique PDIPR, préparation des dossiers d'inscription des itinéraires au PDIPR pour le passage en commission permanente, mise à jour du tableau des itinéraires inscrits, mise en œuvre et suivi de la stratégie sportive départementale, échange avec les comités sportifs, l'agence Oise tourisme et les porteurs de projets.
    - **Cellule Tourisme :** suivi convention Oise tourisme et aides aux Offices de tourisme, financement développement touristique, développement du réseau, valorisation des liens avec les EPCI.

❖ **Relations fonctionnelles :**

- **Agence Départementale Oise tourisme :**
  - Instruction du dossier dématérialisé (plateforme AIDEN)
  - Échange avec le porteur de projet
  - Relation avec les comités de randonnée pour les expertises terrain
  - Échange avec les services du Conseil départemental

- **Direction de l'Attractivité et du Soutien aux Acteurs Territoriaux (DASAT) :**
  - **Service Aide aux communes** :
    - Gestion des demandes de financements pour l'aménagement d'itinéraires, équipements et signalétique.
  - **Service Vie associative** :
    - Gestion des contrats d'objectifs des comités sportifs départementaux financés et des conventions PDIPR.

- **Direction générale adjointe Aménagement Durable, Environnement et Mobilité (DGA ADEM) :**
  - Avis technique (Foncier, urbanisme, sécurité) et réalisation de la cartographie des itinéraires inscrits au PDIPR sur le SIG du Département.
- **EPCI :**
  - Gestion des demandes d'inscription des itinéraires au PDIPR des communes, accompagnement technique auprès d'Oise tourisme et la DASAT, conventionnement avec les comités sportifs – ONF - Communes pour l'entretien et le balisage des itinéraires de randonnées, déploiement du réseau « SURICATE® » **obligatoire pour tout nouvel itinéraire** (sauf si le porteur de projet a mis en place son propre dispositif de signalement (Géotrek, Illiwap …).

❖ **Le Comité technique PDIPR :**

Un comité technique est mis en place et est composé des chargés de mission des cellules sport et tourisme de la Direction de l'Attractivité et du Soutien aux Acteurs Territoriaux, de techniciens du service circulations douces et SIG de la Direction des infrastructures et des transports et du service environnement, de techniciens de l'ADT - Oise Tourisme et de représentants des Comités sportifs départementaux ou d'autres personnes-ressources selon les besoins.

Après avoir étudié les dossiers déposés, le comité technique PDIPR est appelé à **émettre un avis** sur les demandes d'inscription d'itinéraires dans tous les domaines (sport, environnement, tourisme et routier). **Cet avis permettra de proposer à la Commission permanente l'inscription des itinéraires au PDIPR et les intégrer dans le SIG du Département**. Dans le cas où le comité technique émettrait un avis défavorable, une demande de modification du dossier sera faite auprès du porteur de projet.

Une fois que la modification demandée a été faite par le porteur de projet, elle sera transmise aux membres du comité pour avis et viendra compléter le dossier avant le passage en commission permanente. **Il ne sera pas nécessaire de représenter le dossier au comité technique PDIPR suivant, afin de ne pas allonger la procédure d'inscription.**

Ce mode de fonctionnement permettra d'associer les services et les organismes concernés et compétents dans leurs domaines respectifs et de prendre en compte l'ensemble des objectifs et problématiques suivants :

- La protection des chemins ruraux ;
- La valorisation des itinéraires pour les différentes pratiques :
  - Sportives : équestre, VTT, randonnée pédestre, trail, , marche nordique …
  - De loisirs : promenade, découverte de la nature, découverte du patrimoine ;
- La préservation de l'environnement ;
- La valorisation touristique.

❖ **<u>La mise en place du dispositif « SURICATE® » :</u>**

Le Conseil départemental a souhaité mettre en place dès 2024 le dispositif de signalements Suricate® à l'échelle du département pour **permettre aux habitants et pratiquants de devenir des randonneurs écoresponsables.**

Ce dispositif **organisé en co-pilotage par la cellule sport de la Direction de l'Attractivité et du Soutien aux Acteurs Territoriaux (DASAT) et l'Agence Départementale Oise tourisme,** consiste à mettre en place **un réseau de sentinelles**, pratiquantes et pratiquants qui signalent et géolocalisent les incidents rencontrés lors de leur activité, tels qu'un équipement défectueux, une signalétique erronée, une source de pollution ou un conflit d'usage.

Ces anomalies (problèmes d'entretien, de balisage, de conflit d'usage, d'atteinte à l'environnement ou défaut d'aménagement…) sont collectées sur un portail unique national mis à disposition gratuitement par le ministère des Sports.

Les signalements sont communiqués automatiquement à un réseau d'administratrices et **d'administrateurs** répartis sur l'ensemble du territoire départemental issu des collectivités territoriales, des fédérations sportives, des services de l'État et des gestionnaires d'espaces naturels (ONF/PNR).

Grâce à la géolocalisation du signalement, « SURICATE® » interroge la base de données de l'IGN pour connaître les emprises administratives et géographiques associées. Avec ces informations et selon l'activité déclarée par la sentinelle, « SURICATE® » recherche pour chaque échelon s'il y a un administrateur ou une administratrice concernés. **Ces personnes sont automatiquement notifiées par courriel et prennent en charge le signalement en se connectant à l'espace d'administration en ligne. Elles sont chargées de résoudre les anomalies signalées dans un délai raisonnable.**

Le portail Suricate® permet aussi d'informer les randonneurs via des messages de suivi du traitement de l'anomalie jusqu'à la résolution du problème signalé.

<u>Création d'un réseau pour le département de l'Oise</u> :

- ✓ 2 coordinateurs : 1 technicien du Conseil départemental (DASAT) et 1 technicien de l'Agence Oise Tourisme.
- ✓ 1 réseau d'administrateurs : un ou plusieurs référents par EPCI, un référent par comité sportif concerné et des référents pour l'Office National des forêts (ONF) et le Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNR).

=> Une convention est signée entre le porteur de projet d'inscription d'un itinéraire et le Département (annexe 6.5).

1.2 2 Cadre spécifique

❖ **La mise en place d'itinéraires de « Trail » :**

➢ Les principes d'intervention du Département :

- Les sentiers adaptés au Trail, réalisés par les maîtres d'ouvrage que sont les communes ou les intercommunalités, devront être inscrits au PDIPR (après délibération en conseil municipal ou communautaire) pour être éligibles à un financement du Département.
- Dans une logique de préservation environnementale et pour éviter une surcharge d'informations, les projets devront notamment respecter la démarche qualité, la charte de balisage et de signalétique du Département.
- Les panneaux nécessaires à la pratique du Trail, le fléchage et la signalétique tiendront compte des éléments présentés dans le règlement du PDIPR.

➢ Les opérations concernées et les modalités de financement des porteurs de projets :

- La réalisation et la pose de panneaux d'information générale sur le site d'accueil au départ du sentier.
- Le fléchage spécifique, conforme au cahier des charges Uni'vert Trail de la Fédération française d'athlétisme, sera positionné uniquement sur les tronçons de circuit qui n'étaient pas inscrits au PDIPR auparavant.
- La réalisation de platelage, d'aménagements légers permettant d'améliorer l'accessibilité et favorisant la pratique, l'acquisition de terrain améliorant la continuité, la qualité et la pérennité du circuit.

Au-delà des possibilités de financement, les services du Département apporteront l'ingénierie nécessaire aux porteurs de projets pour le développement de sentiers adaptés au Trail, comme cela est déjà le cas dans le cadre de la mise en œuvre des circuits de randonnées inscrits au PDIPR.

❖ **La mise en place d'itinéraires équipés de « Parcours de santé et parcs de fitness extérieurs » :**

Le Département a décidé d'accompagner et de financer le développement d'aménagements légers de fitness en plein air et de parcours de santé situés sur des espaces de sport de nature. Ces espaces de pratique, composés de plusieurs agrès, sont conçus dans une logique de pratique d'activités physiques, de sport santé et bien-être. Ils s'adressent aux personnes souhaitant pratiquer ou reprendre une activité physique, aux seniors et aux pratiquants confirmés dans le cadre d'une pratique autonome.

➢ Les principes d'intervention du Département :

- Les projets soutenus par le Département sont réalisés par les communes ou les intercommunalités maîtres d'ouvrage, porteurs de projets.
- Le Département interviendra en faveur des aménagements légers qui seront réalisés dans le cadre des seuls itinéraires de randonnées répertoriés dans le PDIPR.
- La station et les agrès guidés devront être regroupés sur un même espace, attenant aux itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR.
- Le choix de l'implantation fera notamment l'objet d'une étude par le Département, afin de garantir un niveau satisfaisant de fréquentation, de mise en sécurité des pratiquants et de pérennité des équipements.
- Pour être éligibles à l'intervention financière du Département, les aménagements légers de fitness devront être accessibles à tous, dont les personnes en situation de handicap.
- Le revêtement au sol devra permettre la bonne circulation des personnes à mobilité réduite et fauteuils roulants.
- Une partie des agrès devra être accessible pour les personnes en situation de handicap.
- Leur accès sera libre et gratuit.

2. Notice d'informations générales

2.1 Qu'est-ce que le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ?

Le PDIPR est un outil juridique appuyé d'une cartographique et associé à un système d'information géographique (SIG). Il s'agit d'un plan actualisé permettant de recenser les itinéraires et sentiers balisés pour des pratiques pédestre, équestre, cyclo et VTT, d'assurer leur suivi et leur sécurisation et d'en faire la promotion.

En partenariat avec différents acteurs (EPCI, Comités sportifs départementaux, Offices de tourisme, Parc Naturel Régional, Office National des Forêts …), l'inscription d'itinéraires et de sentiers se fait en fonction de critères départementaux.

Le PDIPR n'est donc pas figé et évolue dans le temps : les itinéraires inscrits peuvent en être exclus s'ils ne respectent pas ou plus les critères départementaux.

Il est important également de noter que le **PDIPR n'est pas un recensement exhaustif** de tous les itinéraires de randonnée du département, **leur inscription est volontaire.**

Le PDIPR est **une compétence obligatoire des Départements** depuis le 22 juillet 1983 (cf. article L 361-1 du Code de l'environnement). Le décret n° 86-197 du 6 février 1986 a fixé au 1er janvier 1986 la date de transfert de compétences aux Départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée.

2.2 Les effets juridiques

Rappel législatif
« *Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.* *Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.* *Tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.* *La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.* *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.* » (Article L361-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, il découle des normes encadrant l'élaboration et la modification du PDIPR et des itinéraires qu'il contient que :

- L'inscription au PDIPR d'un chemin **ne modifie ni son affectation, ni son régime juridique** ;
- **Dans le cas où le chemin rural disparaît :**
  L'article L361-1 du code de l'environnement dispose que « tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. »
  L'itinéraire de substitution « *doit être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés* » (circulaire du 30 août 1988 relative aux PDIPR) ;
- Le PDIPR est également **un document opposable aux tiers**. Une cartographie des itinéraires inscrits à ce Plan doit donc figurer dans les documents d'urbanisme de la commune. Cette information doit également être prise en compte dans tout projet d'aménagement du territoire.

Le PDIPR est un outil de gestion durable des sentiers :

La politique du PDIPR mise en place varie selon les Départements.

Le Département de l'Oise, en s'appuyant de l'ensemble de ses partenaires locaux que sont les Comités sportifs départementaux (pédestre, équestre, activités vélos tous terrains, cyclotourisme, athlétisme et handisport), l'Agence départementale de tourisme « Oise Tourisme », les intercommunalités et les offices de tourisme, a souhaité mettre en place un règlement qui a vocation à servir de **modalités de mise en œuvre et de notice d'informations** dans **l'objectif d'une démarche qualité.**

En résumé, le PDIPR est un outil visant à :

- **Préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux ;**
- **S'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.**
- **Promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade ;**
- **Assurer la pérennité et la continuité des itinéraires ;**
- **Garantir la qualité des circuits inscrits ;**
- **Promouvoir le développement local et touristique des territoires.**

2.3 Caractéristiques du PDIPR et rappel des différentes voies

La plupart des itinéraires peuvent être inscrits au PDIPR et peuvent emprunter :

- **Les voies publiques existantes** (routes et chemins communaux, communautaires et départementaux, et routes nationales) ;
- **Les chemins relevant du domaine privé** du Département ;
- **Les chemins ruraux**, après délibération des communes ;
- **Les sentiers** appartenant à l'État ou à d'autres personnes publiques après **conventions** passées avec les propriétaires intéressés ;
- **Les chemins privés et chemins d'exploitation** après convention de passage établie avec les propriétaires.

Le PDIPR a été mis en place pour répondre à la disparition massive des chemins ruraux dans les années 70, plus particulièrement menacés, dans la mesure où :

- **Ils font partie du domaine privé de la commune ;**
- **Ils sont prescriptibles et aliénables ;**
- **La commune n'a pas l'obligation de les entretenir pour l'usage du public ;**
- **La commune peut en interdire l'accès au public.**

L'inscription des voies du domaine public communal au PDIPR reste essentielle. En effet, si celles-ci ne risquent pas de disparaître, **car ils sont inaliénables et imprescriptibles**, la continuité de l'itinéraire peut malgré tout être compromise par les différentes opérations foncières (urbanisation, projets routiers), d'où l'intérêt d'inscrire également ces chemins, afin qu'ils soient intégrés aux divers projets d'aménagement.

Peuvent être inscrites au PDIPR :

- **Les voies appartenant aux collectivités publiques** :
    - Relevant du domaine public : les routes nationales, départementales, communautaires et communales et les chemins de halage (État / Département) ;
    - Relevant du domaine privé : les chemins ruraux (communes) et les chemins forestiers (État / Commune).
- **Les voies appartenant aux propriétaires privés** : chemins privés et chemins d'exploitation (cas de conventions de passage), servitude de marchepied (contre-halage) et servitude DFCI (Défense des Forêts contre l'Incendie).

RAPPEL SUR LES DIFFÉRENTES VOIES

Il est important d'identifier à quelle catégorie appartient une voie afin de savoir quel régime lui est applicable.
Un ensemble d'indices vont permettre de classer la voie dans une catégorie : l'identification du propriétaire de la voie, la situation géographique, l'état d'entretien …

- **LA VOIRIE NATIONALE**

Quelle est la composition de la voirie nationale ?
Elle recouvre l'ensemble des nationales et des autoroutes qui forment le domaine public routier national. Celui-ci est constitué d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen (L.121-1 du code de la voirie routière).

Comment sont déterminés les tronçons appartenant au réseau national ?
Ils sont énumérés par des décrets en Conseil d'État selon qu'ils répondent aux critères susmentionnés (intérêt national ou européen). En principe, l'actualisation de ces décrets doit être opérée tous les 10 ans.

Qui assure la construction des voies nationales ?
Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des voies nationales sont à la charge de l'Etat.

- **LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

Comment définir la voirie départementale ?
Il s'agit de toutes les voies appartenant au domaine public routier du Département (L.131-1 et suivants du code de la voirie routière). Les routes départementales sont des voies géographiquement plus localisées et plus limitées en termes de distance que les routes nationales. Elles sont libres d'accès et gratuites. Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département. Il en est de même pour tout ce qui a trait au classement, déclassement, alignement, redressement, nivellement, ouverture et élargissement de ces voies.
Peut-on transférer une voie départementale dans la voirie nationale ?
Il est possible de faire des transferts de voies, mais en tout état de cause, le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée. L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de 5 mois (L.123-2 du code la voirie routière).

➢ LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Qu'est-ce que la voirie communautaire ?
C'est l'ensemble des voies dont la compétence échoit aux EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine et métropole. La voirie communautaire n'est pas une catégorie reconnue par le code de la voirie routière.

Les EPCI à fiscalité propre doivent-ils obligatoirement prendre la compétence « voirie » ?
Oui, pour une communauté urbaine ou une métropole (L.5215-20 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales).
Non, pour une communauté de communes ou d'agglomération, il s'agit d'une compétence optionnelle. La prise en charge des compétences de création, entretien et aménagement de la voirie nécessite une décision des communs membres à la majorité qualifiée (L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales).

Comment déterminer l'intérêt communautaire en matière de voirie ?
Il n'existe pas de réels critères établis. Les communes devront déterminer l'intérêt communautaire en ayant recours à des critères objectifs.
Dans la pratique, certains critères reviennent régulièrement :

- Géographique : zone agglomérée / zone non agglomérée, voies reliant les communes entre elles …
- Qualitatif : désenclavement des hameaux, liaison des pôles économiques importants, intérêt touristique ;
- Quantifiable : fréquentation des voies …
- Physique : en termes de constructions (ponts, giratoires …).

Il est possible également d'avoir une interprétation extensive de l'intérêt communautaire en retenant comme d'intérêt communautaire toutes les voies situées sur le territoire de la communauté.

➢ VOIES PUBLIQUES ET CHEMINS RURAUX : LA VOIRIE COMMUNALE

Selon l'ordonnance du 7 janvier 1959 dont l'article 1 a été abrogé :

« La voirie des communes comprend :

1° Les voies communales, qui font partie du domaine public ;

2° Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune. »

Qu'est-ce qu'une voie communale ?
Toutes les voies qui font partie du domaine public routier communal sont des voies communales (L.141-1 du code de la voirie routière). Les voies communales font l'objet d'un acte de classement. Elles appartiennent au domaine public communal, elles sont ainsi imprescriptibles et inaliénables. **L'entretien des voies communales est une dépense obligatoire à la charge de la commune.**

Qu'est-ce qu'un chemin rural ?
Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes affectées à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. **Ils appartiennent au domaine privé de la commune** (L.161-1 du code rural et de la pêche maritime).

<u>Les chemins ruraux</u> :

- **Appartiennent à la commune ;**
- **Sont affectés à l'usage du public ;**
- **Et ne sont pas classés comme voies communales.**

⇨ **Dans la pratique, un chemin communal correspond à un chemin rural.**

Qu'est-ce qu'un chemin vicinal ?
L'expression de « chemin vicinal » est encore utilisée dans certaines communes. Le chemin vicinal est « l'ancêtre » de la voirie communale. En effet, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 a remplacé cette catégorie de chemin vicinal par la voirie communale.

Les chemins vicinaux sont aujourd'hui classés dans la catégorie soit :
- Des vois communales s'ils sont entretenus ;
- Des chemins ruraux s'ils ne sont pas entretenus depuis plus de trente ans.

Qu'est-ce qu'un chemin de halage ou de marchepied ?
Il constitue une dépendance du domaine public fluvial. Il appartient en général au gestionnaire du domaine public fluvial. Il peut cependant appartenir à un organisme gestionnaire comme les Voies Navigables de France (VNF) ou encore faire l'objet d'une acquisition par le Département pour l'inclure dans le PDIPR. Ce chemin résulte de servitude légale établie pour l'utilité publique (article 650 du Code civil). Il impose aux riverains des cours d'eau navigables et flottables un marchepied sur une rive et un chemin de halage sur l'autre rive afin de laisser une zone libre de passage au gestionnaire du cours d'eau, aux pêcheurs et aux piétons (L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques). Ce passage entre les cours d'eau et les propriétés riveraines est utile au service de la navigation et aux pêcheurs qui bénéficient ainsi d'un droit de passage dont les modalités d'exercice peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain (L.435-6 du code de l'environnement).
Le marchepied est un espace de terrain que les propriétaires riverains doivent ménager et sur lequel il leur est interdit de planter des arbres ou de se clore à une distance inférieure de 3,25 mètres. De même, la servitude de halage impose aux propriétaires riverains de laisser un espace libre de 7,80 mètres de largeur, et il leur est interdit de planter des arbres ou de se clore à une distance de 9,75 mètres sur les bords.
Cette servitude légale n'a pas pour effet de changer la nature de la propriété qui en est affectée et le sol grevé de la servitude de marchepied ou de halage continue d'appartenir aux riverains qui seront simplement tenus d'en abandonner l'usage pour le service de la navigation.

➢ LES PROPRIÉTÉS DES COMMUNES

Une commune est-elle propriétaire des chemins ruraux ?
Les chemins ruraux sur le territoire de la commune où ils se situent appartiennent au domaine privé communal, et ce jusqu'à preuve du contraire (L.161-1 et L.161-3). Le code général de la propriété des personnes publiques confirme que **les chemins ruraux appartiennent au domaine privé communal** (L.2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Un administré peut-il prouver qu'un chemin rural n'appartient pas au domaine privé communal ?
Oui, mais c'est à celui qui revendique auprès du juge de la propriété du sol d'apporter la preuve judiciaire que le chemin, considéré comme chemin rural, n'en est finalement pas un (Cour de cassation, 27 février 1961).
Comment apporter cette preuve de non-propriété de la commune ?
- La production d'un titre de propriété ;
- L'attestation de l'exercice d'une possession trentenaire du chemin *(Cour de cassation, 12 juin 2013, n° 12-86886)*.

➢ L'AFFECTATION A L'USAGE DU PUBLIC

Comment définir la notion d'affectation à l'usage du public ?
L'affectation est établie par la destination du chemin et notamment par (L.161-2) :
- L'utilisation du chemin comme voie de passage. Ainsi un chemin fermé à ses deux extrémités par des barrières mobiles demeure un chemin rural, dès lors qu'il est occasionnellement utilisé par des tiers pour la circulation du bétail. Toutefois, n'est pas considéré comme un chemin rural, un chemin qui n'est pas ouvert à la circulation publique et qui sert exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation ;
- Des actes répétés de surveillance ou de voirie par la commune comme, par exemple, l'implantation d'une signalisation, le comblement de trou sur la voie, les sanctions des dégradations … cependant, n'est pas qualifié de chemin rural un chemin ayant fait l'objet de l'implantation d'ouvrages par la commune, au motif

que l'installation de deux poteaux d'éclairage sur un chemin entourant tout un hameau ne peut être regardée comme un acte répété de surveillance ou de voirie de la commune (Cour de cassation, 9 septembre 2014, n° 12-22661) ;
- Son inscription sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) (Cour de cassation, 15 octobre 2013, n° 12-20886).

À savoir ! La preuve de l'affectation d'un chemin à l'usage du public se fait par tout moyen, notamment par témoignage (Cour de cassation, 2 juillet 2013, n° 12-21203).

➢ L'ABSENCE DE CLASSEMENT DANS LES VOIES COMMUNALES

Les chemins ruraux appartiennent-ils à la voirie communale ?
Les voies communales et les chemins ruraux forment ce qu'on appelle la voirie communale. Ils sont ouverts à la circulation publique et appartiennent à la commune. Il est important de différencier clairement ces deux types de voiries. En effet, **les voies communales appartiennent au domaine public routier** et **les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune.**

LA VOIRIE COMMUNALE (ouverte au public)	
Domaine public de la commune	**Domaine privé de la commune**
Les voies communales (domaine routier)	Les chemins ruraux (chemins non classés comme voies communales)

Par conséquent, un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, mais classé en tant que voie communale, ne peut pas être un chemin rural *(Source collection ANDAM N°2 – les chemins ruraux – 09/2018)*

.

EN RÉSUMÉ

(Article L361-1 al 2 du code de l'environnement)

Statut	**Propriété**	**Condition d'ouverture au public**
Route nationale	Domaine public de l'Etat	Ni convention, ni délibération
Route départementale	Domaine public des Départements	
Voie communautaire	Domaine public des EPCI	
Voie communale	Domaine public des communes	
Chemin de halage	Domaine public de l'Etat	
Servitude de marchepied	Propriétés privées riveraines	Convention
Chemin rural	Domaine privé des communes	Délibération
Sentier communal		
Chemin départemental	Domaine privé	Convention
Sentier de l'Etat	Domaine privé de la collectivité	
Chemin privé	Propriétés privées	
Chemin d'exploitation		

2.4 Les garanties du PDIPR

Pour les chemins ruraux inscrits au PDIPR, ils disposent d'une couverture juridique qui impose la continuité de l'itinéraire. Ainsi, en cas d'aliénation du chemin, **il y a obligation pour la commune de proposer un itinéraire de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil départemental**.

⇨ Il s'agit donc d'une véritable fonction de protection des chemins ruraux inscrits, opposable aux tiers.

Pour les chemins privés inscrits, une convention de passage, signée entre le Conseil départemental, la commune et chaque propriétaire privé, permet de définir l'usage de ces chemins et les modalités d'ouverture desdits chemins aux randonneurs. **Bien que ces conventions soient rarement résiliées, elles revêtent un caractère aléatoire, car le propriétaire peut à tout moment les dénoncer sans aucune contrepartie**.

2.5 Qu'est-ce que la démarche qualité ?

La démarche qualité que souhaite mettre en place le Département vise à constituer un réseau d'itinéraires de promenade et randonnée, répondant aux enjeux de préservation des sentiers, d'aménagement environnemental durable et s'inscrivant dans une démarche globale. Cette démarche qualité se traduit par un ensemble de critères.

Présentation des critères d'inscription

Etablir un diagnostic du circuit	**Avoir les autorisations de passage**	**Contrôler le pourcentage d'enrobés**	**Sécuriser les traversées des routes départementales**	
Pour s'assurer de l'intérêt du circuit, il est indispensable d'établir un diagnostic afin d'identifier les points noirs, les travaux à réaliser, les conventions à établir…	Si des propriétés privées sont traversées, **il est obligatoire d'établir des conventions** de passage avec les propriétaires.	Pour être inscrit au PDIPR, un circuit ne doit pas comporter **plus de 30% de bitume** sur l'ensemble de l'itinéraire (sauf exception après accord du comité technique de randonnée : exemple des parcours urbain et handicap).	Les traversées de routes départementales doivent être sécurisées (bonne visibilité, signalisation adaptée…).	**PHASE 1**
Établir un plan signalétique		**Élaborer le plan de gestion**		**PHASE 2**
Déterminer la localisation et le contenu du mobilier signalétique.		Mettre en œuvre un mode de gestion durable du circuit en identifiant les intervenants liés à l'entretien du mobilier signalétique, du balisage, du sentier (débroussaillage, reprise d'assise…).		

⇨ **A noter : les inscriptions des sentiers au PDIPR, ainsi que les demandes de subventions dans le cadre du dispositif aide aux communes/équipement sportif/aide à la création de chemins de randonnée, seront envisagées uniquement après la réalisation de ces 2 phases.**

2.6 Les catégories de circuits

Itinéraires inscrits dans le Plan départemental de promenade et de randonnée :

Catégorie 1 : petite randonnée (PR®) pour des pratiques (pédestre, équestre, cyclo et VTT) :

- Utiliser au maximum 30% de sol enrobé pour les nouveaux itinéraires (sauf exception après accord du comité technique de randonnée) ;
- Emprunter moins de 50% de sol enrobé pour les modifications d'itinéraires déjà inscrits au PDIPR ;
- Avoir les conventions de passage avec les propriétaires lorsque des propriétés privées sont traversées ;
- Limités à l'échelle d'un territoire comprenant 1 à 2 EPCI, 1 à 2 cantons.

Catégorie 2 : itinéraires dits de « territoires » et « thématiques » :

- ✓ **Itinéraires dits de « territoires » grande randonnée (GR®), grande randonnée de Pays (GRP®), route d'Artagnan, grande boucle équestre… :**

  - Comporter au maximum 30% de sol enrobé ;
  - Avoir lancé les démarches de conventionnement lorsque des propriétés privées sont traversées ;
  - Avoir au préalable échangé avec le Département avant le lancement du projet ;
  - À l'échelle d'un territoire plus grand (plusieurs EPCI ou cantons).

- ✓ **Itinéraires dits « thématiques » (micro-balades, parcours permanent d'orientation, sentier botanique, chemins mémorial, historique ou patrimonial, itinéraires spécifiques de Trail ou VTT, tour d'un plan d'eau, parcours urbain …) :**

  - Les itinéraires « thématiques » s'inscrivent dans une démarche de découverte écologique, environnementale, culturelle, historique, patrimoniale ou sportive ;
  - La découverte d'un patrimoine naturel et bâti riche d'une histoire architecturale et culturelle ;
  - L'encouragement des déplacements doux et les interconnexions entre les parcs urbains et les espaces de loisirs ;
  - La promotion des loisirs urbains de randonnées et les activités sportives.

Pour ces itinéraires, le critère « pourcentage d'enrobé » ne s'applique pas.

D'autres critères sont cependant à respecter : un circuit « thématique » doit valoriser une ou des thématiques présentes sur l'itinéraire (histoire, culture, architecture, espaces de loisirs ou sportifs, environnement, art urbain…).

La spécificité des sentiers à thème « VTT, handicap et PR Urbain » ne pourra pas répondre systématiquement aux critères de qualité, mais reste néanmoins conforme aux objectifs du PDIPR.
L'appréciation de l'inscription de ces sentiers se fera en étroite collaboration avec les structures référentes telles que la FFR, la FFCT, la FFC, la Maison Départementale du Handicap (Label : « tourisme et handicap »).

Catégorie 3 : itinéraires dits de « chemins de préservation » :

- Cette catégorie permet aux collectivités d'inscrire des chemins ruraux au PDIPR afin de leur apporter une protection juridique (exemple du « Tour de ville ») ;
- Les itinéraires inscrits dans cette catégorie ne sont pas valorisés sur les divers supports de promotion existants ;
- Ainsi, il est possible de n'inscrire que des portions de tracés, sans que ces derniers ne forment un circuit.

2.7 Quelles activités sont concernées par le PDIPR ?

Les itinéraires inscrits au PDIPR sont destinés aux pratiques multiples. Néanmoins, certains itinéraires peuvent avoir un intérêt particulier et être réservés à une seule activité (sites de la Fédération de Cyclisme (VTT), parcours équestre, Fédération d'athlétisme (parcours TRAIL), parcours d'Orientation (FFCO) …).

Afin d'assurer l'inscription de circuits de qualité répondant au besoin des usagers, les Comités sportifs départementaux des activités concernées doivent être activement associés aux réflexions et aux projets de développement portés par les collectivités.

Activités et Comités sportifs départementaux concernés par le PDIPR

Pédestre ⬇	**Vélo** ⬇	**Équestre** ⬇	**TRAIL** ⬇	**Orientation** ⬇	**Parasport** ⬇
Comité de randonnée pédestre	**Comités cyclisme et cyclotourisme**	**Comité équitation**	**Comité athlétisme**	**Comité course d'orientation**	**Comités handisport et sport adapté**
Convention de partenariat avec le Département pour : - l'entretien et la valorisation des GR® et GRP® ; - l'entretien du balisage des circuits PDIPR pour le compte des collectivités ; - l'expertise des itinéraires lors des demandes d'inscription ; - la participation au comité technique PDIPR.	Convention de partenariat avec le Département pour : - le développement des circuits permettant la pratique du VTT et du cyclotourisme ; - l'expertise des itinéraires lors des demandes d'inscription ; - la participation au comité technique PDIPR.	Convention de partenariat avec le Département pour : - le développement des circuits permettant la pratique de l'équitation et de l'attelage ; - l'expertise des itinéraires lors des demandes d'inscription ; - la participation au comité technique PDIPR.	Participation active au développement de projets de circuits Trail. - la participation au comité technique PDIPR est facultative selon le besoin.	Participation active au développement de parcours permanent d'orientation. - la participation au comité technique PDIPR est facultative selon le besoin.	Participation active au développement des circuits adaptés à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite. - la participation au comité technique PDIPR est facultative selon le besoin.

3. Modalités de mise en œuvre

3.1 Comment inscrire un circuit ?

Pour inscrire un circuit de randonnée au PDIPR, les étapes obligatoires à réaliser sont les suivantes :

Missions réalisées par le porteur de projet	
1	Identifier le parcours et les propriétés privées traversées
2	Calculer le pourcentage d'enrobé : si > 30% d'enrobé, impossibilité d'inscrire le circuit au PDIPR, sauf exception après accord du comité technique de randonnée et pour les circuits dits « thématiques »
3	Représenter sur une carte les différents types de revêtements en 4 catégories : naturel / stabilisé / bitume / autres
4	Identifier les traversées de routes départementales : ces traversées seront analysées via une visite de terrain par le service des routes départementales - Direction des infrastructures et des transports.
5	Mettre en œuvre des conventions de passage avec les propriétaires privés concernés si besoin selon le modèle type en annexe 6.4
6	Élaborer le plan de signalétique : indiquer la position et le contenu du mobilier signalétique qui sera implanté
7	Élaborer le plan de gestion : indiquer la fréquence d'entretien du débroussaillage, du mobilier signalétique, du balisage ainsi que la/les structure(s) en charge de cet entretien (joindre la convention lorsqu'elle existe)
8	Renseigner la fiche de présentation du circuit ou la fiche thématique
9	Envoyer le dossier technique complet sur la plateforme dématérialisée à l'adresse suivante : https://www.aidesetsubventions.oise.fr
10	Prendre connaissance de l'expertise de l'itinéraire réalisée par les comités sportifs de randonnée selon le type de pratique et adapter si besoin le circuit en conséquence
11	Délibérer en Conseil municipal pour l'inscription du circuit au PDIPR selon le modèle type en annexe 6.2 suite à l'accord favorable du comité technique de randonnée
12	Délibérer en Conseil communautaire pour l'inscription du circuit au PDIPR selon le modèle type en annexe 6.3 suite à l'accord favorable du comité technique de randonnée
13	Réaliser (si besoin) une demande de subvention d'aide à la création de chemins de randonnée à l'adresse suivante : https://www.aidesetsubventions.oise.fr
14	Mettre en œuvre le plan de signalétique et le plan de gestion (ex : installer le panneau de départ)
15	Signer la convention Suricate avec le Département pour l'inscription d'un nouvel itinéraire sauf si le porteur de projet a mis en place son propre dispositif de signalement (Géotrek, Illiwap …).

Étapes effectuées par l'Agence Oise Tourisme et le Conseil départemental suite à la réception de la demande par le porteur de projet :

Missions réalisées par l'Agence Oise tourisme	
1	Analyse du dossier technique et du respect des critères d'inscription au PDIPR
2	Demande d'expertise de l'itinéraire par les comités sportifs de randonnée selon le type de pratique
3	Complétude et transmission du dossier à la cellule sport de la DASAT
4	Étude du dossier au sein du comité technique PDIPR avec émission d'un avis
5	Valorisation de l'itinéraire inscrit par Oise Tourisme sur l'appli mobile et site internet de l'agence après inscription par la Commission permanente du Conseil départemental
Missions réalisées par le Conseil départemental	
1	Réception de la demande d'inscription dématérialisée sur le portail du Département
2	Suivi du dossier en lien avec Oise Tourisme pour analyse et suivi technique
3	Réception du dossier complet et validé par Oise Tourisme
4	Mise en place du comité technique PDIPR avec émission d'un avis pour le passage en Commission permanente
5	Préparation et présentation de la demande d'inscription en Commission permanente pour validation
6	Signature des conventions de passage par le Département si traversée de routes départementales
7	Envoi de la notification + des conventions de passage signées aux porteurs de projets
8	Intégration de l'itinéraire dans le Système d'information géographique (SIG) du Département.
9	Si demande de subvention => instruction du dossier, présentation en Commission permanente pour validation et paiement de la subvention à la réception des factures liées aux travaux réalisés.

3.1.1 Diagnostic (revêtements et cartographie)

Tableau des revêtements et représentation cartographique :

- Découpez le circuit en tronçons correspondant à des changements de revêtements.
- Représentez ces différents tronçons sur la carte du circuit par des numéros à chaque changement de tronçon et par un code couleur selon le type de revêtement.
- **Complétez le tableau annexe récapitulatif du dossier d'inscription**
  Vous obtenez ainsi le pourcentage de bitume présent sur votre circuit.

3.1.2 Sécurisation des traversées des routes départementales

Si le circuit à inscrire au PDIPR traverse une route départementale, il est nécessaire de **s'assurer que la traversée de route est bien sécurisée**. Ainsi, les principes définis ci-dessous doivent être vérifiés avant de donner suite à une proposition de tracé d'un itinéraire. La vérification de ces règles doit s'effectuer in situ.

Sur une route départementale classée dans le réseau de desserte locale (et une partie du réseau structurant), la traversée est autorisée si elle répond aux critères de visibilité suivants :

Traversée

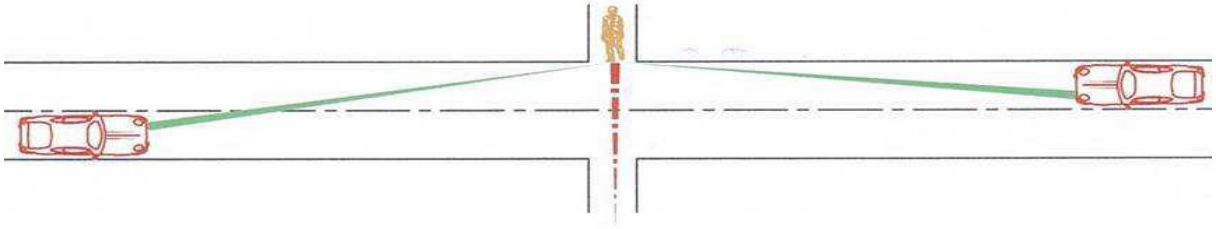

Cheminement

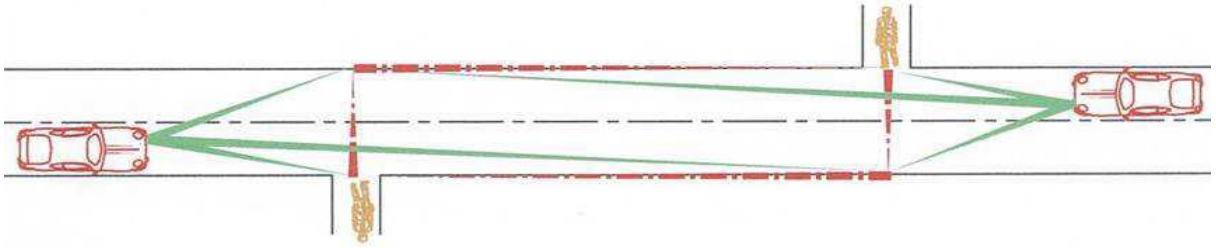

Le cheminement le long d'une route départementale est interdit sur le réseau structurant du département, sauf si ce dernier s'effectue en agglomération ou s'il est séparé physiquement de la chaussée. Sur une route départementale classée dans le réseau de desserte locale, le cheminement est autorisé s'il répond aux critères suivants :

- La largeur de l'accotement concerné est supérieure ou égale à 1 mètre ;
- Le cheminement se situe dans un alignement droit ou une courbe de grand rayon ;
- Les visibilités au débouché de l'itinéraire de randonnée sont conformes ;
- Les visibilités sont assurées sur la totalité du cheminement.

A noter : le Département ne prend pas en charge les aménagements sur accotements (busage de fossés, stabilisation d'accotements, pose de bordures …)

3.1.3 Convention de passage sur propriétés privées

Le modèle de convention de passage sur propriétés privées se rapportant à la demande d'inscription d'un itinéraire ou circuit est présenté (annexe 6.4).

Le Département, la commune et l'EPCI (l'intercommunalité) s'obligeront à informer par tous moyens les randonneurs des bonnes pratiques qu'ils doivent adopter sur les itinéraires inscrits au PDIPR, notamment :

Respect et découverte de l'environnement :

- Respecter des règles de propreté, d'hygiène et de protection de la nature ;
- Ne pas jeter de déchets en pleine nature ;
- Tenir impérativement son chien en laisse ;
- Ne pas faire de feu et ne pas jeter de mégots ;
- Ne pas cueillir de fleurs ;
- Adapter les comportements aux caractéristiques de l'itinéraire dont il s'agit et utiliser exclusivement les sentiers balisés.

Les randonneurs :

- Pratiquent leur activité sous leurs pleines et entières responsabilités ;
- S'engagent, dans leurs comportements, à rester sur les sentiers balisés et ne pas s'en écarter, et à respecter les propriétés privées ;
- Veillent tout particulièrement à :
  - Ne pas pénétrer dans les espaces maraîchers et dans les cultures en place (vigne, maraîchage, cultures céréalières, arboriculture, etc.), ni faire de cueillette ;
  - Ne pas pénétrer dans les prairies, respecter les lieux d'élevage et la tranquillité des animaux d'élevage.

3.1.4 Quel balisage sur les circuits inscrits ?

Sauf contre-indication des collectivités stipulées dans les délibérations, les circuits PDIPR sont multi-pratiques et donc utilisables par les randonneurs à pied, à cheval et à vélo. Un balisage unique, compréhensible par tous, permet de se repérer sur le terrain et **de limiter la multiplication du surbalisage en milieux naturels.**

Sous réserve de validation par le Département, un balisage spécifique peut néanmoins être utilisé sur les secteurs présentant un fort potentiel pour une activité en particulier :

- Sites spécifiques identifiés pour les pratiques Trail et VTT (balisage labélisé par les Fédérations) ;
- Circuit réservé pour la pratique du tourisme équestre ;
- Grands itinéraires de randonnée (GR® et GRP®).

Balisage randonnée pédestre réalisé par la Fédération française de Randonnée pédestre

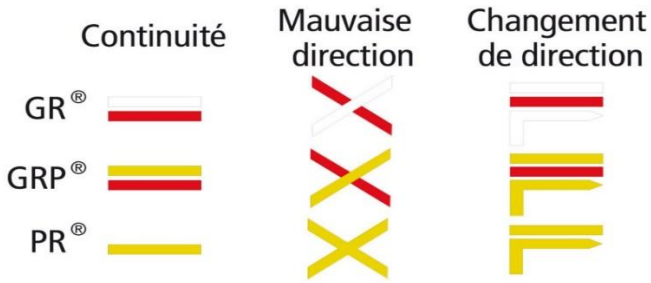

Balisage spécifique (présent uniquement sur les itinéraires étant favorables à une pratique en particulier) :

Itinéraire spécifique VTT

Itinéraire spécifique TRAIL.

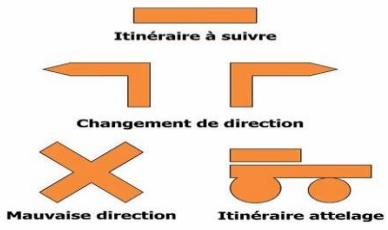

Itinéraire spécifique équitation.

L'utilisation des marques de balisage spécifiques est soumise à l'autorisation des fédérations concernées. Tout organisme souhaitant utiliser ces marques de balisages doit remplir les conditions du cahier des charges de ces fédérations et leur soumettre un dossier de demande de certification. Si la certification est obtenue, l'organisme recevra de la part de ces fédérations une autorisation d'utilisation de la marque de balisage.

3.1.5 Quel mobilier signalétique sur les circuits inscrits ?

Panneau de départ :

Tout circuit inscrit au PDIPR doit être constitué d'un panneau de départ présentant le circuit et de poteaux signalétiques présents aux carrefours d'itinéraires de randonnée. Le panneau de départ doit être positionné à un endroit stratégique : centre-bourg, mairie, place centrale, parking… Le dispositif de veille SURICATE® sera mentionné avec un QR-Code afin d'inciter les pratiquants à signaler tous problèmes rencontrés sur le parcours.

Exemple de panneaux :

Poteau signalétique : dimensions et contenu :

La signalétique directionnelle vient en complémentarité du balisage, elle est indispensable pour la qualité et la sécurité des itinéraires. Son rôle est donc de renforcer l'orientation des usagers potentiels. La réalisation du plan de signalétique déterminera les besoins en signalétique sur le sentier. Les poteaux doivent être posés dans un espace dégagé, à chaque carrefour d'itinéraires (croisement entre plusieurs itinéraires).
Afin d'assurer la sécurité des randonneurs, une signalétique adaptée à chaque cas particulier devra être posée.

A noter : dans le cas où le porteur de projet a bénéficié d'une subvention du Département, le logo départemental devra apparaître sur ces panneaux.

La signalétique de sécurité du PDIPR :

Traversées de routes départementales et informations spécifiques à certains usagers (à positionner en amont de la zone et dans les 2 sens de circulation) :

Les délégations données aux comités sportifs auront pour rôle d'identifier lors des expertises, en amont du projet de création d'itinéraires, la signalétique et les aménagements à prévoir pour assurer la sécurité des randonneurs.

L'implantation éventuelle des panneaux routiers « Attention randonneurs » sur la route départementale de part et d'autre du sentier, relève de la compétence du Département et devra faire l'objet d'un accord préalable.

(*) la fourniture et la pose de cet ensemble est à la charge du porteur de projet après accord du Département (Direction des infrastructures et des transports). Des panneaux A14 et M9Z (*) seront posés systématiquement de part et d'autre du cheminement, à l'attention des usagers de la route.

3.1.6 Plan de signalétique et plan de gestion

Élaboration du plan de signalétique :

Objectif du plan de signalétique : identifier la position et le contenu du mobilier signalétique :

- **ÉTAPE 1 :** positionner sur la carte du circuit la localisation du mobilier signalétique (poteaux et panneaux de départ et **compléter le tableau annexe récapitulatif du dossier d'inscription**).

Plan de gestion :

Élaboration du plan de gestion :

Objectif du plan de gestion : mettre en œuvre un mode de gestion durable du circuit, identifier l'organisme en charge de l'entretien du balisage, du débroussaillage, du mobilier signalétique, de l'assise sur chacun des tronçons du circuit et **compléter le tableau annexe récapitulatif du dossier d'inscription.**

- **ÉTAPE 2 :** représenter les tronçons sur la carte du parcours :

3.1.7 Délibérations types

Les délibérations se rapportant à la demande d'inscription d'un itinéraire ou circuit sont présentées en point 6 : Annexes.

3.1.8 Dossier d'inscription des circuits

Le dossier d'inscription d'un itinéraire ou circuit est à réaliser via la plateforme dématérialisée du Conseil départemental : https://www.aidesetsubventions.oise.fr.

3.2 Cas des modification, suppression ou aliénation d'un chemin

Lorsqu'un itinéraire est modifié par le porteur du projet initial d'inscription au PDIPR, ce dernier doit procéder dans les mêmes conditions, **au dépôt d'un nouveau dossier d'inscription en précisant la modification de l'itinéraire** (documents cartographiques à l'appui). La procédure à suivre est identique à celle réalisée lors d'une première inscription d'un itinéraire au plan.

Mais lorsque la modification consiste en l'aliénation ou la suppression d'un chemin rural, la loi elle-même fixe la procédure à suivre.

En effet, pour éviter qu'un itinéraire soit interrompu par la vente ou la suppression d'un chemin rural figurant au Plan départemental, **la loi a introduit la règle du maintien ou du rétablissement de la continuité de l'itinéraire**.

Dorénavant, l'article L361-1 du code de l'environnement dispose que : « tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

L'article L361-1 du Code de l'environnement ne semble plus faire de distinction entre l'aliénation et la suppression.

- ✓ **Dispositions communes à la suppression et à l'aliénation d'un chemin rural** :

Le maintien de l'itinéraire est, en général, la formule la plus souhaitable, mais elle implique que le nouveau statut juridique de cet itinéraire comporte expressément la mention de l'inscription au Plan départemental, ce qui peut nécessiter, par exemple, la constitution d'une servitude de passage.

Si le maintien n'est pas possible, la loi exige le rétablissement de la continuité par un itinéraire de substitution, mais ne précise pas ses caractéristiques. Toutefois, l'article 57 précise que ce nouvel itinéraire **doit être approprié à la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.**

Il appartiendra à la commune ou l'EPCI de proposer au Département un itinéraire de substitution tenant compte de ces considérations**.**

Ce n'est qu'après l'accord du Département que la commune ou l'EPCI pourra procéder à l'aliénation ou à la suppression envisagée et que le Département pourra adopter la modification du Plan.

- ✓ **Cas de la suppression d'un chemin rural lors d'une opération publique d'aménagement foncier :**

Parmi les opérations publiques d'aménagement foncier, celles qui, dans la pratique, sont les plus importantes pour la suppression de chemins ruraux, sont celles qui concernent l'aménagement foncier rural, tel qu'il est défini et organisé par la loi n°85-1496 du 31 décembre 1985. Le remembrement est l'une de ces procédures.

Selon l'Article L121-17 du code rural, la suppression d'un chemin inscrit au PDIPR ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal. L'information d'aménagement foncier portée à connaissance auprès du Département devra être précise et explicite.

- ✓ **Cas de l'aliénation d'un chemin rural** :

Lorsqu'une commune a l'intention d'aliéner un chemin rural figurant au PDIPR, elle doit respecter, en dehors des obligations générales édictées par le code rural, l'obligation d'information du Département. L'obligation de lui proposer un itinéraire de substitution est valable dans le cadre de l'aliénation mais également de la suppression d'un chemin rural :

« En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée. » (Article R161-27).

L'enquête publique n'est obligatoire que dans le cas d'une aliénation (article D161-25, D161-26 et R161-27 du code rural).

Par conséquent, la commune ne peut plus vendre ou supprimer ce chemin sans formalités préalables :

- Soumettre le projet à enquête publique (possibilité pour les usagers de donner un avis) ;
- Prévenir le Conseil départemental ;
- Proposer une solution de substitution.

Il appartient à la commune de proposer au Département un itinéraire de substitution, en tenant compte des considérations suivantes :

- Il doit être approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée ;
- Il ne doit pas rallonger le parcours de manière excessive ;
- Il ne doit pas altérer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Cependant, l'itinéraire de substitution retenu en définitive ne pourra l'être que par un accord entre le Département et la commune. Ce n'est qu'après cet accord que la commune pourra procéder à l'aliénation ou la suppression envisagée, et que le Département pourra adopter la modification du plan. Le non-respect de cette formalité lors de l'aliénation d'un chemin rural entraîne la nullité absolue de la vente, qui peut être invoquée par toute personne intéressée. Un recours pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil municipal ne respectant pas la procédure d'aliénation d'un chemin inscrit au PDIPR est possible devant le juge administratif.

Si par principe en matière de chemins ruraux, l'échange de terrain est interdit, la présente proposition vise à l'autoriser pour permettre de solutionner à l'amiable le rétablissement des continuités.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 103 a modifié les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'art. L3222-2 qui prévoyait que « *L'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales. L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime* ».

Le Code rural et de la pêche maritime prévoient dans son article L161-10-2 : *« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».*

3.3 Valorisation d'un circuit inscrit au PDIPR

Comment est valorisé un circuit inscrit au PDIPR ?

Lorsqu'un circuit est inscrit au PDIPR, il peut ensuite être valorisé sur différents supports :

- Application de randonnée pédestre départementale « Oise rando » gérée par l'agence Oise Tourisme ;
- Site internet des collectivités ;
- Topoguides, sites internet et rando-fiches locales des offices de tourisme ;
- Application randonnée de la Fédération française de randonnée pédestre « Ma Rando » (sous conditions – voir le Comité départemental de randonnée) ;
- Application randonnée de la Fédération française d'équitation (sous conditions – voir le Comité départemental d'équitation) ;
- Sites et applications divers (Visorando, Géotrek, IGN rando, Décathlon travel …).

Dans le cadre du partenariat significatif entre le Département et les porteurs de projet au titre du PDIPR, le Conseil départemental souhaite la coopération dans le domaine de la communication afin d'assurer une meilleure visibilité dans la promotion des itinéraires de randonnée.

Compte tenu de son engagement financier et technique et de l'accompagnement en ingénierie dans la création et la maintenance des circuits de randonnée, **le Département doit être associé lors de la valorisation de ces itinéraires**.

C'est pourquoi il est demandé aux porteurs de projet de valoriser l'action du Département dans tous les supports de communication valorisant la randonnée proposée par ces derniers.
Le Département doit être impliqué dans la mise en promotion des itinéraires et sa participation au temps de communication doit être organisée suffisamment en amont (conférence de presse, interview de journalistes, télévision, manifestation, inauguration, réalisation de plaquettes, affiches, topoguides, films, vidéos, etc.).

Le porteur de projet s'engage à :

- Faire apparaître sur tous les documents informatifs, signalétiques ou promotionnels édités par lui, le soutien apporté par le Département, en lien avec la Direction de la communication du Département ;
- Fournir les données touristiques liées aux circuits inscrits au PDIPR, afin que soit complétée la base de données gérée par Oise Tourisme, et afin que ces dernières puissent apparaître sur le site internet : descriptif du circuit, photos, fiches PDF, traces GPX ...

3.4 Circuits accessibles à tous

Quels sont les critères à respecter pour inscrire un circuit accessible à tous au PDIPR ?
(Pédestre et vélo).

Critères à respecter :

Afin de permettre au plus grand nombre d'usagers d'utiliser les itinéraires cyclables départementaux et quel qu'en soit le maître d'ouvrage, il convient de veiller à ce qu'une accessibilité des aménagements et équipements soit systématiquement recherchée et étudiée dans les opérations d'aménagement cyclable.

Proposer le principe d'accessibilité universelle, c'est veiller à ce que tous les aménagements soient accessibles à toute personne ayant une autonomie réduite. Pour les aménagements cyclables, c'est permettre à des vélos adaptés de type handbike, tandems, vélos avec remorques, triporteurs, tricycles, de circuler aisément et en toute sécurité sur des aménagements dédiés.

Un circuit accessible à tous est un circuit accessible pour les personnes en situation de handicap accompagnées**.** Les obstacles présents sur le circuit doivent donc être franchissables pour tous types de handicaps accompagnés d'une personne valide.

- **ÉTAPE 1 :** visite de terrain avec la commission technique PDIPR afin d'identifier si le circuit est accessible et les aménagements à prévoir si besoin ;
- **ÉTAPE 2 :** demande d'inscription au PDIPR auprès du Département via délibération, accompagnée de la demande de subvention liée à la réalisation des aménagements permettant l'accessibilité du circuit ;
- **ÉTAPE 3 :** réalisation des aménagements, pose du panneau de départ et envoi des factures.

Les critères établis :

DISTANCES	
À pied	À vélo
Distance maximale : 5 km	Distance minimale : 5 km

REVÊTEMENT / CIRCULATION
Revêtement : roulant, dur, non meuble Revêtement sans obstacle majeur à la roue (cailloux, racines, nids de poule, pavés non jointés, herbe…) Ressauts supérieurs à 2 cm à traiter pour assurer la bonne circulation

STATIONNEMENT	
Si place de parking existante	Si place de parking inexistante
Dimensions minimales : 3,30 m de large / 5 m de long Dévers maximums : 2%	Dimensions minimales : 4 m de large / 5 m de long Aménager la place à proximité immédiate du sentier Délimiter la place par un marquage au sol et une signalétique verticale Aménager la liaison entre la place et le point de départ du circuit : liaison plane, sans ressaut ou obstacle, non meuble, d'une largeur de 90 cm minimum si l'itinéraire est déjà existant et de 1,40 m pour les circuits à créer

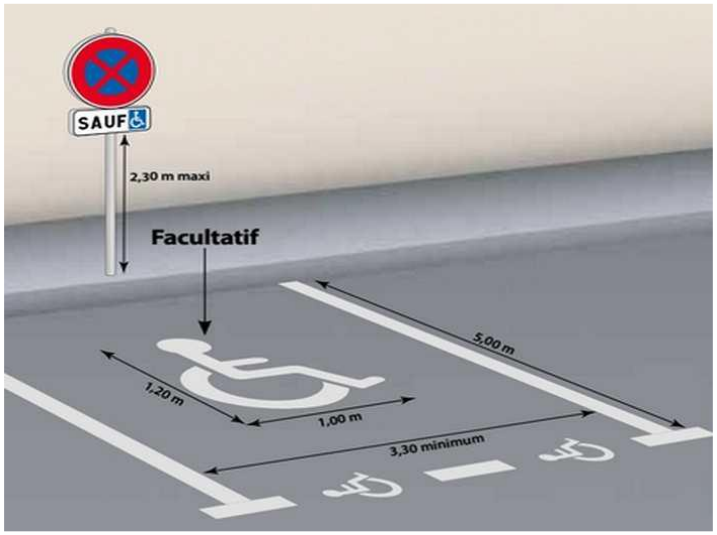

PENTES ET DÉVERS	
Si aménagement existant	Si nouvel aménagement
Absence de déclivités supérieures à 6 % et de dévers (pente transversale du cheminement) supérieurs à 3 %	Absence de déclivités supérieures à 5 % et de dévers (pente transversale du cheminement) supérieurs à 2 %

En cas de pentes ou dévers supérieurs à ces normes, un examen au cas par cas sera effectué avec les services du Département. Dans l'hypothèse où la pente et/ou le dévers ne peuvent être traités et qu'ils ne représentent pas un danger important, une information sera systématiquement indiquée sur le panneau de départ et dans la fiche descriptive de la boucle pour avertir les cyclistes.

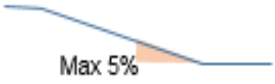

Pente du cheminement

Pente du dévers

LARGEUR DE L'ITINÉRAIRE	
Circuit pédestre	Circuit vélo
1,40 m avec des rétrécissements ponctuels possibles de 90 cm	Aménagements existants : 2 m Nouvel aménagement : 3 m libres de tout obstacle et mobilier

Si rétrécissements ponctuels inférieurs à 1,50m, un examen de terrain est nécessaire. Si validation, une information sur le rétrécissement sera indiquée sur le panneau de départ et dans la fiche descriptive de la boucle pour avertir les cyclistes.

TRAVERSÉE DE ROUTE - CIRCULATION	
Circuit pédestre	Circuit vélo
Pas de réglementation spécifique Les règles de sécurité d'un circuit inscrit au PDIPR s'appliquent	Si le cheminement est en pente : besoin d'un palier de repos de 4 m de long avant la traversée de route À défaut, il convient de veiller à ce que le revêtement ne soit pas glissant pour faciliter le redémarrage, en privilégiant notamment un enrobé. La distance de 4 m de long est cependant à respecter pour tout nouvel aménagement.

Un examen au cas par cas sera effectué avec les services du Département pour identifier le traitement adéquat à privilégier pour sécuriser la traversée de RD et s'assurer que les distances de visibilité sont suffisantes.
Une information sera systématiquement indiquée sur le panneau de départ et dans la fiche descriptive de la boucle pour avertir les cyclistes si le traitement n'est pas pleinement satisfaisant. Une information sera également mentionnée pour informer les personnes en fauteuil, les cavaliers …

SÉCURITÉ
Les branches, ronces, panneaux de signalétique dépassant sur le cheminement et à hauteur de visage sont à proscrire. Le cheminement doit comporter des protections en cas de passages dangereux : un accotement suffisant (90 cm minimum) ou un garde-corps/ clôture ou barrière doit être présent pour éviter la chute Pour le franchissement de points durs, les passerelles doivent être aménagées avec des garde-corps (1 m de hauteur minimum pour une passerelle piétonne et 1,40m pour une passerelle vélo/chevaux)

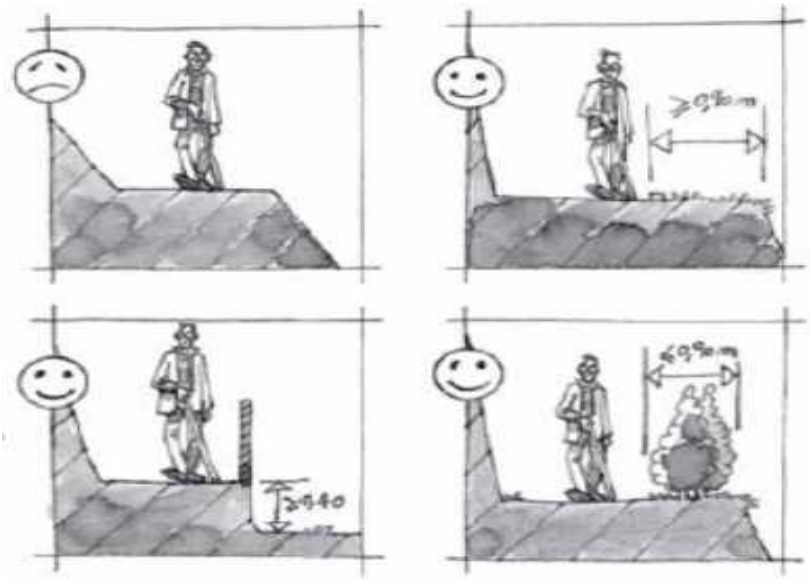

BARRIÈRES DE FRANCHISSEMENT
Les dispositifs anti-accès (chicanes, barrières, potelets) destinés à éviter l'accès aux véhicules motorisés constituent une gêne, voire un danger pour les cyclistes. Il faut donc privilégier la signalisation réglementaire pour interdire les véhicules motorisés. Les fauteuils électriques, roues électriques, vélos motorisés permettant la circulation des personnes à mobilité réduite sont cependant autorisés. Ils sont autorisés pour des cas existants, mais à éviter en aménagements neufs, car ils présentent des difficultés de franchissement pour les ensembles spécifiques comme le triporteur, le tandem, le vélo attelé d'une remorque.

En cas de décision de pose, respecter les critères suivants :

Les potelets devront avoir à minima une hauteur de 1,10 m, et être équipés d'un dispositif rétro-réfléchissant de couleur claire (blanc). Seul le potelet à mémoire de forme (en plastique) est autorisé.

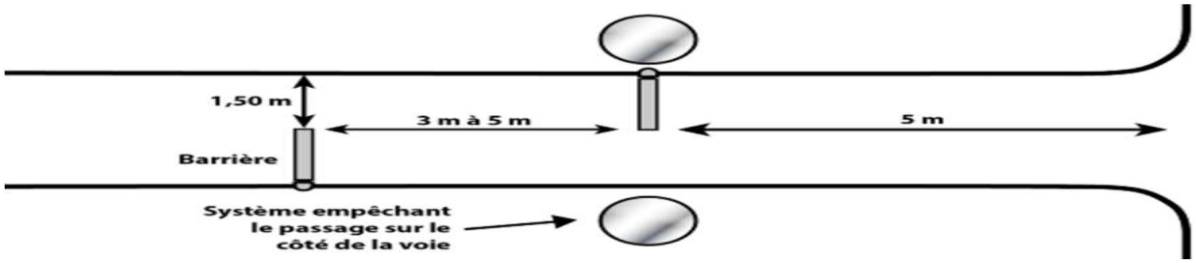

Les chicanes : les barrières devront être pivotantes ou coulissantes pour libérer l'accès (secours et entretien).

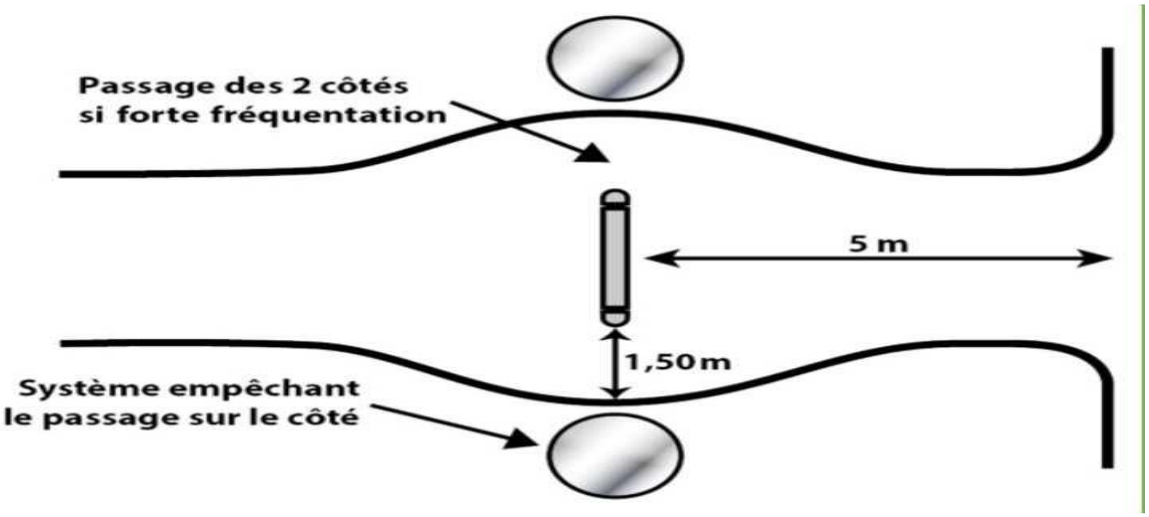

Les barrières devront laisser un passage de 1,50 m d'un côté au minimum, disposer d'un dispositif rétro-réfléchissant et respecter la configuration ci-contre :

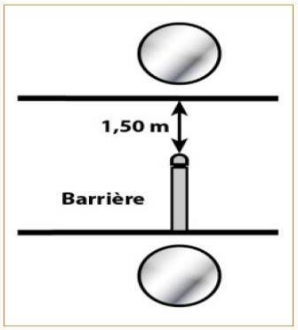

Pour les dispositifs existants et en fonction de leur configuration, un test sur site sera effectué pour valider ou non l'aménagement.

TABLE DE PIQUE-NIQUE
Si le circuit ne comporte pas de tables de pique-nique, il est recommandé d'installer à minima une table de pique-nique adaptée sur la boucle. Pour les circuits dotés de tables de pique-nique, il est obligatoire d'avoir à minima une table adaptée. Elle doit être facilement accessible depuis l'itinéraire par un cheminement suffisamment large (entre 1,20 m et 1,40 m) et roulant

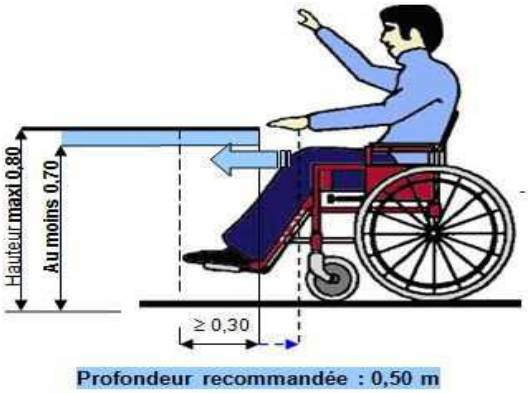

SANITAIRES
Si présence de sanitaire sur l'itinéraire, prévoir au moins 1 sanitaire adapté. Si des sanitaires sont à réaliser, s'assurer du respect des normes d'accessibilité.

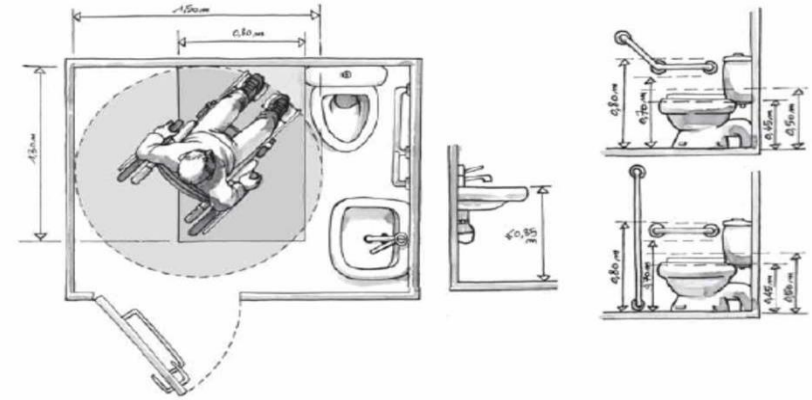

PANNEAU DE DÉPART
Le panneau doit être accessible depuis le cheminement principal par un cheminement adapté. Le panneau doit être incliné ou permettre le passage des jambes (70 cm d'espace disponible en dessous).

La conception du panneau et la pose sont effectuées par la collectivité concernée.

4. Subventions

Des dispositifs d'aides existent pour accompagner potentiellement les porteurs de projets dans le cadre des itinéraires de promenade et de randonnée. Les modalités de ces dispositifs sont consultables sur le site du Département https://oise.fr

- ⇨ https://oise.fr/actions/aide-aux-communes
- ⇨ https://oise.fr/actions/sport-vie-associative/aide-aux-associations

4.1 Exemples de dispositifs d'aides

- Aide à la création, à la réhabilitation ou à l'aménagement de tout équipement sportif, homologable ou non dont les équipements sportifs de nature (création de parcours d'orientation, de parcours de cyclocross, parcours de randonnée pédestre…).

- Aide à la création, la réhabilitation ou l'aménagement de parcours de santé ou d'équipements de sports santé (appareils de musculation extérieurs et appareils permettant aussi de faire un travail cardiovasculaire) afin de permettre à tous la pratique sportive d'entretien ou intensive pour les publics jeunes, adultes et seniors occasionnels, réguliers ou confirmés, en toute sécurité.

- Soutien aux associations départementales œuvrant au développement, à la création et à la valorisation des itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) en vue de leur inscription au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnées (PDIPR).

4.2 Circuit accessible aux personnes à mobilité réduite

Pour les circuits accessibles aux personnes à mobilité réduite, chaque projet fera l'objet d'une analyse technique conduite par le comité technique PDIPR. Des visites de terrain seront effectuées par ce comité technique, afin d'évaluer la conformité du circuit selon les critères définis par le Département.

4.3 Déposer une demande de subvention

Une aide financière du Département peut être attribuée pour des projets en lien avec les itinéraires inscrits au PDIPR, notamment dans le cadre des dispositifs d'aides cités ci-dessus en 4.1.

Les étapes pour solliciter une aide :

- Étape 1 : constituer le dossier technique du circuit auprès de l'agence Oise Tourisme
- Étape 2 : élaborer une délibération demandant l'inscription du circuit au PDIPR stipulant la demande de subvention
- Étape 3 : compléter le dossier « demande de subvention » sur la plateforme en ligne : https://www.aidesetsubventions.oise.fr

Nota : le fait de déposer une demande de subvention ne signifie pas une attribution obligatoire et systématique de celle-ci par le Département.

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération de l'assemblée départementale, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.

Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.

5. Contacts

5.1 Contacts administratifs

- ✓ **Conseil départemental** (coordination générale) :
  Direction de l'attractivité et du soutien aux acteurs territoriaux :
  - Laurent GESBERT - chargé de projet sport – référent PDIPR : 03 44 06 62 02 / 06 23 06 12 83
    laurent.gesbert@oise.fr
  - François BONAMY – chargé de mission tourisme : 03 44 10 41 94 / 06 81 04 84 23
    francois.bonamy@oise.fr

- ✓ **Agence Oise Tourisme** (instruction du dossier et valorisation) :
  - Isabelle THOMAS – Chargée de mission PDIPR : 03 64 60 60 24
    isabelle.thomas@oisetourisme.com

5.2 Contacts partenaires

- ✓ **Comité départemental de randonnée pédestre** :
  - Hervé BOUCHU – Président : oise.president@ffrandonnee.fr

- ✓ **Comité départemental de cyclotourisme** :
  - Cornelis VAN-RIJSWIJK– Président : cornelis.van-rijswijk@orange.fr

- ✓ **Comité départemental de cyclisme (itinéraires VTT)** :
  - Jean François DUFOUR – Président :

- ✓ **Comité départemental équitation** :
  - Laurence GAGNEAU – Présidente : cde60@ffe.com

- ✓ **Comité départemental athlétisme (itinéraires TRAIL)** :
  - Bruno LHERMITTE – Président : bruno.lhermitte@wanadoo.fr

- ✓ **Office National des Forêts (ONF)** :
  - Laurie RICHARD – Chargée d'études / accueil du public : laurie.richard@onf.fr

6. Annexes

6.1 Dossier d'inscription au PDIPR

Le dossier d'inscription PDIPR est à compléter sur le portail des aides à l'adresse suivante : https://www.aidesetsubventions.oise.fr

(En cas d'impossibilité, un format pdf est toujours possible auprès de l'agence Oise Tourisme).

6.2 Modèle type de délibération du conseil municipal

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR LE PASSAGE D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE ET L'INSCRIPTION

AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Inscription au PDIPR de(s) itinéraire(s) dénommé(s) …… (Délibération type à adapter au contexte local)

COMMUNE DE ……
Date :
Présents : Absents excusés / absents :

OBJET : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le projet proposé par la Commune / Communauté de communes de ……. pour l'inscription d'un itinéraire au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le Conseil départemental de l'Oise a décidé, par une délibération du 23 juin 1988, l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte des territoires de l'Oise.

Cette décision permet le lancement de la procédure de consultation des communes prévue par l'article L.361-1 du code de l'environnement. En effet, la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée précise que le Conseil municipal doit émettre :

- Un avis simple sur le projet de plan concernant le territoire communal ;
- Et un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés (précisément désignés dans la présente délibération).

Cet itinéraire s'étend sur les communes de …….

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que cet itinéraire proposé emprunte des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune. Ces chemins sont affectés à l'usage du public.
- Monsieur le Maire sollicite donc l'accord du Conseil municipal pour le passage de l'itinéraire sur les chemins concernés.

L'inscription au PDIPR se fait par délibération du Conseil départemental. Une fois le circuit inscrit au PDIPR, lorsque le maintien d'un chemin rural n'est pas possible, dans le cas d'aliénation ou de suppression, la commune doit informer le Conseil départemental et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Après avoir pris connaissance du projet, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Demande l'inscription desdits itinéraires au PDIPR auprès du Conseil départemental,
- Sollicite le Département pour une subvention d'un montant de ……...,
- Autorise le passage de l'itinéraire sur les voies suivantes : ……,
- Autorise le Maire à signer les conventions de passage sur propriétés privées,
- S'engage à informer préalablement le Conseil départemental dans le cas de modification, d'aliénation ou de suppression du / des chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution,
- S'engage à laisser les chemins ouverts et à les entretenir,
- S'engage à mettre en place le balisage dans le cas où ce dernier n'est pas pris en charge par l'EPCI ou un autre porteur de projet,
- S'engage à inscrire les chemins de préservation dans le PLU,
- Annule et remplace les anciens circuits inscrits au PDIPR en cas de modification ou suppression.

Pour la Commune
Le(la) Maire,

6.3 Modèle type de délibération du conseil communautaire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

POUR L'INSCRIPTION D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE

AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Inscription au PDIPR de(s) itinéraire(s) dénommé(s) …… (Délibération type à adapter au contexte local)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / D'AGGLOMÉRATION DE ……..
Date :
Présents :
Absents excusés / absents :

OBJET : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Conseil départemental de l'Oise a décidé, par une délibération du 23 juin 1988, l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte des territoires de l'Oise.

Monsieur le Président(e) porte à la connaissance du Conseil communautaire le projet proposé par la Commune / Communauté de communes de ……Pour l'inscription d'un itinéraire de randonnée au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

L'Objet de la délibération est de créer un réseau d'itinéraires de promenade et de randonnée destiné à la population et aux visiteurs du territoire pour favoriser la pratique des déplacements doux et la découverte des richesses patrimoniales et paysagères du territoire.

Cet itinéraire s'étend sur la (les) commune(s) de …….

Monsieur le Président (e) informe le Conseil communautaire que ces itinéraires emprunteront, sauf exception des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la (des) commune(s). Ces chemins sont affectés à l'usage du public et sollicite donc l'accord du Conseil communautaire pour le passage de l'itinéraire sur les chemins concernés.

L'inscription au PDIPR se fait par délibération du Conseil départemental. Une fois le circuit inscrit au PDIPR, lorsque le maintien d'un chemin rural n'est pas possible, dans le cas d'aliénation ou de suppression, la communauté de communes doit informer le Conseil départemental et lui proposer un itinéraire de substitution.
Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Après avoir pris connaissance du projet, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Demande l'inscription desdits itinéraires au PDIPR auprès du Conseil départemental,
- Autorise le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux suivants : ……,
- Autorise le Président (e) à signer les conventions de passage sur propriétés privées,
- S'engage à informer préalablement le Conseil départemental dans le cas de modification, d'aliénation ou de suppression du / des chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution,
- S'engage à laisser les chemins ouverts et à les entretenir,
- S'engage à mettre en place le balisage dans le cas où ce dernier n'est pas pris en charge par la (les) commune(s) ou un autre porteur de projet,
- S'engage à inscrire les chemins de préservation dans le PLUI,
- S'engage à nommer un référent PDIPR et administrateur du réseau « SURICATE »,
- Annule et remplace les anciens circuits inscrits au PDIPR en cas de modification ou suppression,
- Sollicite le Département pour une subvention ……

Pour la Communauté de Communes
Le(la) Président(e),

6.4 Modèle type de convention de passage sur propriétés privées

CONVENTION DE PASSAGE
SUR PROPRIÉTÉS PRIVÉES D'UN SENTIER DE RANDONNÉE

Entre
Le Département de l'Oise, représenté par la Présidente du Conseil départemental, ……, agissant en cette qualité et habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du ……
Ci-après désigné par le Département, d'une part.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de ……représenté par son Maire ou son Président, …… agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire en date du ……
Ci-après désigné par « La commune ou l'EPCI »,

D'autre part. M. ou Mme…….
Demeurant…….
Propriétaire d'un terrain cadastré N°… Section ……
Sur l'assise duquel se situe l'itinéraire de randonnée dénommé …….. inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ci-après dénommé « le propriétaire »
M. ou Mme ……
Demeurant ……, locataire du terrain susvisé.

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Préambule :

Les itinéraires de promenade et de randonnée participent du bien vivre et des équilibres territoriaux. Les activités de randonnée répondent à des enjeux de santé et de bien-être. Elles contribuent, ainsi que les activités agricoles, au développement économique et touristique des territoires, à l'identité, la promotion des terroirs et des paysages. Les activités de randonnée conduisent à un usage partagé de l'espace, ce qui renvoie de fait à des comportements et à des pratiques respectueuses des différents acteurs.

Considérant la politique du Département en faveur des sentiers de randonnées et de son Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), celui-ci a adopté lors du budget principal de décembre 2024, une nouvelle politique randonnée afin :

- D'améliorer la qualité des itinéraires
- De préserver le patrimoine des chemins ruraux

Cette politique contribue à la nécessaire continuité et pérennité des itinéraires, indispensables notamment au regard des actions, des ressources humaines et financières, et des moyens engagés pour la réalisation et l'entretien d'itinéraires de qualité par les différentes collectivités : le Département, les intercommunalités et les communes. Pour les pérenniser, des démarches doivent être engagées pour conforter la sécurité juridique des sentiers, tout spécialement sur les aspects fonciers et d'exploitation. Si l'itinéraire passe sur une propriété privée, les conventions nécessaires doivent être élaborées.

Considérant que sur les propriétés privées traversées, des aménagements légers (petits emmarchements, clôtures, balisage et signalétique, etc.) pourront être mis en place par les collectivités locales, compatibles avec l'activité « randonnée ». Les principes généraux qui gouvernent l'usage des sentiers de randonnée font l'objet d'une annexe à la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilités applicables à une propriété privée ouverte au public dans la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR dénommé …….
Le propriétaire et le locataire autorise(nt) dans les conditions de l'article 4, le passage des randonneurs pédestres, équestres et cyclistes (à décliner selon chaque situation) sur le terrain désigné ci-dessus (identification de la (les) parcelle(s) si besoin) à l'exclusion de toute autre forme de randonnée pratiquée à l'aide d'un véhicule motorisé.
Cette autorisation de passage du public, non constitutive de droits ou de servitudes est conclue entre la commune/EPCI de …… et le propriétaire soussigné sur la base de l'article L.361.1 du Code de l'environnement relatif au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
Aucune indemnité ou contrepartie financière quelconque à l'autorisation de passage accordée en vertu de la présente convention ne pourront être réclamées.

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation par le propriétaire des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

En vertu de la présente convention et dans les conditions définies à l'article 1er, le sentier est ouvert aux piétons, aux cavaliers et aux vététistes, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu. Ce chemin pourra être balisé et figurer sur les topoguides touristiques et autres moyens de promotion (appli mobile, site internet …).

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- **Engagements du propriétaire et du locataire** :

Le propriétaire et le locataire autorise(nt) la commune ou l'EPCI compétent, ou, sous la responsabilité de ceux-ci, l'organisme désigné formellement à cet effet, à procéder, aux frais de la collectivité, aux aménagements, à l'entretien, au balisage et à la signalisation du sentier ou du chemin nécessaire à la pratique de la promenade et de la randonnée. Ces aménagements réalisés prendront en compte les modalités de l'activité de l'exploitant.
Le propriétaire s'engage à laisser la libre circulation des randonneurs sur la parcelle cadastrée :
Section ……n° …… sise sur la commune de …….

- **Engagements de la commune ou de l'EPCI** :

La commune ou l'EPCI, en qualité de maître d'ouvrage, s'engage à la réalisation des opérations suivantes :

- Aménagement de l'assise du chemin,
- Balisage et fléchage des sentiers (signalétique), pose de panneaux d'affichage (notamment au départ, à l'arrivée, information ponctuelle), relatifs à l'annexe jointe,
- Aménagements légers pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux le passage des randonneurs (emmarchement, passerelle légère, etc.),
- Entretien du sentier et du balisage en tant que gestionnaire,
- Pose de panneau d'affichage relatif à l'annexe jointe,
- Signalétique permanente informant les randonneurs de la traversée de parcelles privées qui font l'objet de travaux agricoles.

L'entretien courant des sentiers (nettoyage, maintenance, élagage), de même que la propreté générale des lieux, sont de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI. Ils pourront déléguer les travaux de réalisation et d'entretien à une personne publique ou privée de leur choix. La commune ou l'EPCI s'engagent à prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, conformément à l'article 2212.2.5 du Code général des collectivités territoriales. Ils s'engagent notamment à mettre en place une signalétique appropriée rappelant que le randonneur emprunte les chemins sous sa propre responsabilité et ne doit pas s'écarter des sentiers balisés. Ils s'engagent à prendre une délibération favorable à l'inscription de ce chemin au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

- **Engagements du Département** :

Le Département s'engage :

- À inscrire les itinéraires de randonnée, objet de la convention, dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),
- À étudier les demandes de financement d'opérations d'aménagements, d'information, de signalétique, réalisés par les maîtres d'ouvrage
- À informer par tous moyens les randonneurs des bonnes pratiques et des règles à respecter qu'ils doivent adopter sur les itinéraires inscrits au PDIPR (cf. annexe jointe).

Article 3 : INFORMATION, COMMUNICATION et PROMOTION

- Le propriétaire et le locataire donnent leurs accords pour que la portion d'itinéraire dont il s'agit fasse l'objet d'informations au public dans le cadre de topoguides ou de tout autre support de promotion touristique, à la diligence de la commune, de l'intercommunalité, du Département, de l'agence Oise Tourisme, des Offices de Tourisme ou d'autres organismes publics compétents.

- Le Département, la commune ou l'EPCI s'engagent à mettre en place par tous moyens appropriés, les mesures liées à l'information, la communication et la sécurité du public, en particulier par une signalétique appropriée (départ, arrivée d'itinéraires, et liaisons vers d'autres circuits). Ils s'engagent notamment à diffuser les règles et bonnes pratiques que les randonneurs doivent respecter pour cheminer sur les itinéraires inscrits au PDIPR. Ces règles et bonnes pratiques sont rappelées en annexe à la présente convention.

Article 4 : RESPONSABILITÉS

Il est rappelé que les usagers supportent les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait du manquement aux règles et bonnes pratiques.
Les promeneurs devront impérativement respecter les principes et règles suivants :

- Ne pas s'écarter du chemin,
- Ne l'emprunter qu'à pied, à cheval ou en VTT,
- Ne pas camper, fumer, ni faire de feu,
- Ne pas laisser divaguer les chiens,
- Ne pas déposer d'ordures,
- Ne pas prélever la végétation.

La commune ou l'EPCI, comme sus indiqué, se chargeront de porter cette réglementation à la connaissance du public. Par ailleurs, le chemin balisé est interdit aux véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux d'entretien.

La commune ou l'EPCI de ……. feront leurs affaires de toutes les assurances qui s'avéreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture au public de la parcelle cadastrée section ……n° ……. de la commune de …….

- **Responsabilité du Département :**

Le Département, au titre de sa compétence du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et du fait de l'ouverture du passage au public, garantit la responsabilité civile du propriétaire et/ou du locataire au cas où celle-ci viendrait à être mise en cause par un randonneur, pour un évènement n'étant pas de leurs faits.

- **Responsabilité de la commune ou de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) :**

En qualité de maître d'ouvrage, la commune ou l'EPCI est responsable des dommages qu'il ou elle occasionne lors de la réalisation des aménagements et de l'entretien du sentier, objet de la présente convention, comme défini dans son article 2.

- **Responsabilité des randonneurs :**

Les randonneurs, lorsqu'ils entrent dans une parcelle privée, pratiquent l'activité sous leurs pleines et entières responsabilités.

Article 5 : SUIVI, DURÉE, MODIFICATIONS ET RÉSILIATIONS

Suivi :

Les signataires de la convention (ou leurs représentants), collectivités publiques (Département, communes, intercommunalités), propriétaires, locataires s'engagent à faire un point annuel avec les acteurs et à faire évoluer la convention si nécessaire. Si des faits avérés et répétitifs nuisent à l'une des parties, la présente convention pourra être révoquée.

Durée et reconduction de la convention :

La présente convention valant autorisation de passage est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans, sauf dénonciation par l'un des signataires 6 mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir excéder 12 ans.

Résiliation de la convention :

Elle pourra être résiliée par l'un des signataires à chaque date anniversaire de sa signature, moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, de façon à ce que la commune ou l'EPCI soit en mesure d'aménager un itinéraire ou un tronçon en substitution afin d'assurer le maintien de l'itinéraire de randonnée. Dans le cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention, le maître d'ouvrage (commune ou EPCI) s'engage à supprimer les aménagements réalisés pour la pratique de la randonnée (balisage, signalétique, aménagements légers, etc.) et remettre à l'état initial les espaces concernés.

Les parties pourront convenir à l'amiable d'une modification de la présente convention, au moyen d'un avenant.

En cas de vente de la propriété, de succession, ou de résiliation du bail rural, l'autorisation de passage ne sera maintenue que par l'adhésion du nouveau propriétaire ou du nouveau locataire à la présente convention. Le propriétaire s'engage à informer le Département et la Commune ou l'EPCI en cas de cession de son bien ou de changement de locataire.

Fait en trois exemplaires
Fait à ……, le .....

La Présidente du Conseil départemental,

Le Maire
ou le Président de l'EPCI

Le propriétaire,

Le locataire

6.5 Convention déploiement du dispositif « SURICATE® »

CONVENTION DE DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF SURICATE®

Cette convention est établie entre les soussignés :

Le Conseil départemental de l'Oise représenté par la Présidente,
Madame Nadège LEFEBVRE,

Et,

Nom du partenaire (statut juridique) dont le siège social est situé (adresse), représenté(e) par (Prénom Nom), en sa qualité de (fonction), dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Partenaire »,

VU la délibération N° 504 en date du 14 décembre 2023 du Conseil départemental relative au budget primitif de l'exercice 2024 approuvant la mise en place d'une stratégie sportive départementale 2024 / 2028,

VU la délibération N° 402 en date du 15 décembre 2022 du Conseil départemental relative au budget primitif de l'exercice 2023 prenant acte de la synthèse de présentation de la stratégie départementale « la bataille des activités », établi par l'agence Oise Tourisme en lien avec les services départementaux, pour guider la politique départementale en faveur du tourisme,

CONSIDÉRANT la volonté de déploiement du Conseil départemental et de l'agence Oise Tourisme du système de veille qualité des sentiers Suricate® Sentinelle,

CONSIDÉRANT la demande de xxxxx (nom du partenaire) de déployer le dispositif Suricate® sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de conclure une convention ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :
Le Conseil départemental de l'Oise et l'Agence départementale de tourisme, dans la mise en œuvre de la politique publique de développement touristique, pilote le dispositif Suricate®. À ce titre, ils mobilisent les moyens humains et financiers, animent le réseau des administrateurs, assurent la promotion du dispositif et gèrent les partenariats.

(Présentation partenaire)

Les signataires unissent des moyens de communication, techniques, humains, ou financiers pour développer le service Suricate®. Cette alliance permettra d'accroître la notoriété de la marque Suricate® et de [partenaire] en mobilisant un nombre croissant de sentinelles engagées dans la préservation des lieux de pratique des sports de nature.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties pour la promotion et le développement du dispositif Suricate®.

Article 2 : Engagements du partenaire :

2.1 : Le Partenaire s'engage **à respecter les règles d'usage et conditions d'utilisation** de Suricate®.

2.2 : Le Partenaire **reçoit les signalements situés sur son périmètre géographique de compétence**. Dans le cas d'une zone géographique partagée avec une autre structure (ONF, PNR, OT), les signalements sont communiqués à chaque structure et des règles de répartition sont fixées avec chaque structure et le Conseil départemental.

2.3 : Le Partenaire s'engage **à nommer au sein de sa structure un ou plusieurs administrateurs** du dispositif Suricate®. En cas de départ ou de changement d'administrateur, le Partenaire s'engage à prévenir le plus tôt possible le Conseil départemental.

2.4 : Le Partenaire s'engage **à consulter et à répondre aux signalements** situés sur son territoire de compétence dans les meilleurs délais. Le Partenaire s'engage **à analyser et traiter les signalements dans la limite de ses domaines d'expertise et de compétence.**

2.5 : Le Partenaire s'engage **à communiquer auprès des usagers de son territoire par tous moyens à sa convenance sur le dispositif Suricate®** (ex : guide touristique, page activités ou randonnées sur le site internet, PDF de présentation de randonnée…). Le Pôle ressources national sports de nature met à disposition gratuitement des kits de communication sur son site internet et sur l'espace administrateur. Vous pouvez aussi communiquer sur le formulaire national de signalement: https://sentinelles.sportsdenature.fr/.

2.6 : Suricate® est un dispositif qui collecte des données personnelles. La gestion des données personnelles est détaillée sur la page « mentions légales » du site Suricate®. Le Partenaire doit utiliser Suricate® en conformité avec le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et toutes les lois applicables.

2.7 : Le Partenaire n'a pas le droit de publier ou d'afficher des cartes, des synthèses, des tableaux ou des analyses Suricate®. Il ne peut pas communiquer au grand public des informations relatives aux signalements. Dans le cas où le Partenaire est impliqué dans le réseau des administrateurs Suricate®, il peut transmettre, via la fonction "générer un lien public", les informations des signalements à des tiers mobilisés pour le traitement des signalements.

Article 3 : Évaluation du partenariat :

3.1 : Au terme de la convention, **le Conseil départemental de l'Oise et l'Agence départementale Oise tourisme** s'engagent à organiser un temps d'échange avec le partenaire. L'objectif est de faire un bilan du partenariat, une présentation des éventuelles évolutions du dispositif Suricate® et des services numériques du partenaire. Cela permettra d'envisager l'opportunité de reconduire un partenariat.

Article 4 : Résiliation – révision :

4.1 : En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque disposition de cette convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

4.2 : Dans le cas où **le Conseil départemental de l'Oise et l'agence Oise Tourisme** constatent un manquement par le Partenaire des conditions d'utilisation, de non-réponse ou de traitement des signalements, de changement de l'objet social du Partenaire en désaccord avec le but du dispositif Suricate®, il peut interrompre l'accès à Suricate®.

4.3 : La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 5 : Droit applicable et règlement des litiges :

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci feront appel aux services d'un médiateur. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Si l'une des parties souhaite s'opposer à cette tacite reconduction, elle devra le faire savoir à l'autre partie par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant expressément sa volonté de ne pas renouveler la convention, et ce au plus tard un mois avant l'échéance de la convention.

Fait à BEAUVAIS, le…

(en 2 exemplaires)

Pour le Département	**Pour le Partenaire**
La Présidente du Conseil départemental,	Nom du Partenaire (statut juridique)
Nadège LEFEBVRE	Nom Prénom

6.6 Modèle type de délibération de convention d'entretien des sentiers de randonnée

DÉLIBÉRATION DE CONVENTION D'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNÉE

COMMUNE DE ……
Date :
Présents :
Absents excusés / absents :
OBJET : **Convention d'entretien des sentiers de randonnées sur le territoire de la commune.**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le projet proposé par la Communauté de communes de ……. de mise à disposition de circuits de randonnées.

Afin de développer l'offre touristique, la Communauté de communes de …… a créé des itinéraires de promenade et de randonnée sur l'ensemble de son territoire.

Ces itinéraires répondent à plusieurs objectifs :

- Améliorer l'attractivité touristique en apportant des parcours adaptés aussi bien aux pratiquants pédestres, équestres ou VTT
- Valoriser les richesses naturelles et historiques des communes
- Créer des liaisons entre les circuits de randonnée déjà existants.

La mise en place d'équipements, de balisage, de promotion et l'entretien du mobilier ainsi que du sentier sont à la charge de la Communauté de communes. La commune s'engage à effectuer des contrôles réguliers ainsi qu'un entretien permettant un usage normal du sentier au minimum une fois par an.

Une convention doit être établie entre la commune de ……et la Communauté de communes de ……afin d'établir les modalités de cette mise à disposition concernant l'(les) itinéraire(s) de randonnée nommé(s) :

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accepter les articles de ladite convention en annexe,
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Pour la Commune

Le(la) Maire,

6.7 Modèle type de convention d'entretien des sentiers de randonnée

CONVENTION D'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE ---------- PAR LA COMMUNE DE ----------

Entre la Communauté de communes de …… représenté par Monsieur …….. Président(e), autorisé(e) par délibération du conseil communautaire en date du ……,
D'une part,
Et
La Commune de …… représenté par Monsieur …….. Maire, autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du ……,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention :

Ayant pris connaissance du projet de création de circuits de randonnées la Communauté de communes de ……,
la Commune de ……..accepte d'apporter son concours au développement du tourisme de randonnée à travers la vérification annuelle des sentiers balisés sur son territoire.
La présente convention a pour objectif de définir la responsabilité respective entre les parties en ce qui concerne le programme d'entretien de l'(les) itinéraire(s) de randonnée intitulé(s) :

Article 2 : Engagement de la Commune :

Conformément à la réglementation en vigueur la commune conserve ses droits et obligations quant aux chemins ruraux utilisés (propriété, police, conservation). Pour cela la commune s'engage à assurer la pérennité du circuit afin de permettre la libre circulation des promeneurs. La commune s'engage également à autoriser l'implantation du mobilier de balisage dans l'emprise des voies de circulation qui sont à sa charge.

La Commune de ……..s'engage à vérifier au minimum 1 fois par an le bonne état d'usage du(des) circuit(s) dit « …… » traversant son territoire et à réaliser les travaux d'entretien du(des) sentier(s) dénommé(s) ……
Pour cela, la commune s'engage à :

- **Contrôler l'état du balisage,**
- **Faire les travaux d'entretien permettant un usage normal des sentiers,**
- **Prévenir la Communauté de communes si des travaux plus conséquents sont à effectuer.**

Article 3 : Engagement de la Communauté de Communes :

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à la mise en place d'équipements, la création du balisage, l'entretien du mobilier, la promotion du(des) sentier(s) par la réalisation d'un support de communication et l'entretien du(des) sentier(s) en partenariat avec la commune concernée.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention signée pour une durée de 6 ans est renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Fait en trois exemplaires.

Fait à ……, le .....

Pour la Communauté de Communes

Le(la) Président(e),

Pour la Commune

Le(la) Maire,

6.8 Grille d'évaluation d'un itinéraire

GRILLE D'EVALUATION ITINERAIRE PDIPR								
Nom de l'itinéraire :				Porteur du projet de l'itinéraire :				
1 / SIGNALISATION						3 / PAYSAGE		
Possibilité de stationnement pour les véhicules	Absence de parking Possibilité de parking Parking protégé ou surveillé	0 1 3	Points d'eau potable	Aucun Au départ Répartis sur l'itinéraire	0 1 3	Panorama	Aucun 1 à 2 > à 2	0 1 3
Distance entre le parking et le point de départ	Eloigné (>1km) Assez éloigné (0,5 à 1km) Proche (<500m)	0 1 3	Tronçons permettants les allures rapides	Aucun 1 à 2 > à 2	0 1 3	Diversité paysagère	Aucune 1 à 2 types de paysages Riche et variée	0 2 3
Ombrage sur l'aire de stationnement	Aucun ombrage Ombrage possible Ombre permanente	0 1 3	Total points "Signalisation"		/39	Intérêt du patrimoine naturel	Aucun Peu d'intérêt majeur Riche et diversifié	0 1 3
Signalisation du point de départ	Pas de signalisation Départ signalé	0 3	2 / ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE			Aspect historique et identitaire	Aucun Eléments de qualités	0 3
Balisage de l'itinéraire	Non balisé Partiellement Continu	E 1 3	Equipements et services sur le parcours	Aucun 1 à 2 > à 2	0 1 3	Total points "Paysage"		/12
Confort du parcours			Site touristique (musées, châteaux ...)	Aucun Eloigné du parcours Proche du parcours	0 1 3	4 / SECURITE		
Cheminement en continu sur voie goudronnée hors agglomération (-200 véh/j)	Goudronné > 30% > à 5000 mètres entre 1000 à 5000 mètres < à 1000 mètres	E 1 2 3	Patrimoine culturel	Pas de bâtis intéressant Quelques bâtis intéressants Nombreux bâtis intéressants	0 1 3	* Points à retirer du total obtenu		
Traversées de routes goudronnées circulantes (+200 véh/j)	Traversée dangereuse > à 2 routes 1 route Aucune	E 1 2 3	Commerces	Aucun Eloigné du parcours Proche du parcours	0 1 3	Obstacles , nuisances et/ou	Itinéraire goudronné > 30% > à 2 points relevés 1 point relevé Aucun	E *4 *2 *0
Praticabilité du parcours	Saisonnière (chasse,...) Toute l'année	1 3	Hébergements	Aucun Eloigné du parcours Proche du parcours	0 1 3	Total points "Sécurité"		/4
Ombrage sur le parcours	Aucun ombrage Ombrage sur l'itinéraire Ombrage aux points d'arrêt	0 2 3	Brochure ou guides	Inexistant Succint Précis	0 1 3	Total (1 + 2 + 3) - 4		/72
Chemin de terre hors agglomération - Qhalité des revêtements	Majorité de cailloux Alternance des revêtements Sols souples	1 2 3	Application numérique	Inexistante Peu accessible De qualité	0 1 3	E = Critères éliminatoires		
Entretien de l'itinéraire	Itinéraire non entretenu Peu entretenu Entretenu	E 1 3	Total points "Environnement touristique"		/21	Expertise réalisée par le comité départemental de Nom de l'expert : Date de l'expertise :		